

# DECISION DCC 20-008 DU 09 JANVIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1545/262/REC-19, par laquelle, monsieur Germain KAKPO, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et vols à mains armées et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 13 juin 2017 ; que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement et sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis un an ; qu'il soutient sur le fondement de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

**Considérant** qu'invité, le juge des libertés et de la détention en charge du dossier au tribunal de première Instance de première

classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de Germain KAKPO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Germain KAKPO, à monsieur le juge des libertés et de la détention du Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président

Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***